

**A.C.C. CAUTIONNEMENT D’EXÉCUTION DE DÉMARRAGE ACCÉLÉRÉ POUR LES SOUS-TRAITANTS**

**Caution :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :**

**Cautionnement no:**

**Débiteur principal : Montant du cautionnement :**

Ce CAUTIONNEMENT D’EXÉCUTION DE DÉMARRAGE ACCÉLÉRÉ, portant le numéro (le « **Cautionnement** »), est daté du . En vertu de ce Cautionnement, le Débiteur principal et la Caution, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit et cessionnaires, s’engagent conjointement et solidairement envers le Bénéficiaire pour le Montant du cautionnement indiqué ci-dessus relativement au contrat conclu par le Débiteur principal

et le Bénéficiaire daté du pour

(le « **Contrat** »).

Moyennant une contrepartie dont la suffisance est reconnue, les soussignés conviennent par la présente, sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-dessous, que dans le cas où :

1. le Débiteur principal s’est rendu coupable d’un manquement au Contrat; et

2. le Bénéficiaire a rempli ses propres obligations contractuelles et n’est pas lui-même en défaut de respecter

ses obligations aux termes du Contrat ; et

3. le Bénéficiaire a retiré les travaux des mains du Débiteur principal; et

4. le Bénéficiaire a transmis à la Caution un Avis de réclamation (incluant l’information et les documents requis par la Caution), dans la forme prescrite par la Caution et étant disponible au [ ],

alors, et seulement alors, le Bénéficiaire pourra choisir, au moyen de son Avis de réclamation, entre les deux options prévues ci-dessous.

**Option 1 – Achèvement des travaux contrôlé par le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire choisit de prendre en charge lui-même l’exécution du Contrat conformément à la Proposition d’achèvement transmise dans l’Avis de réclamation afin de redémarrer sans délai l’exécution des travaux. Ce faisant, le Bénéficiaire prendra les moyens requis pour assurer la reprise diligente des travaux conformément à la présente Option 1, et ce, après la survenance des événements suivants :

a. La Caution accepte la Proposition d’achèvement soumise par le Bénéficiaire au moyen de l’Avis de Réclamation; et

b. Dans les trois (3) jours ouvrables suivants la réception de l’Avis de réclamation (incluant l’information et les documents requis par la Caution), et advenant que la Caution n’ait pas nié sa responsabilité aux

termes du Cautionnement ou rejeté la Proposition d’achèvement, la Caution soumet au Bénéficiaire l’Entente sur les mesures d’atténuation pour le redémarrage des travaux sous la forme prescrite par la Caution [ ]; et

c. Le Bénéficiaire et la Caution signent sans délai l’Entente sur les mesures d’atténuation pour le redémarrage des travaux tel que prévu au paragraphe b) ci-dessus.

Dans le cas où la Caution rejette la Proposition d’achèvement, le Bénéficiaire et la Caution doivent procéder conformément à l’Option 2 prévue au Cautionnement.

**Option 2 - Achèvement des travaux contrôlé par la Caution**

Sous réserve du droit de la Caution d’avoir la possibilité raisonnable de procéder à une enquête quant aux faits qui sous- tendent l’Avis de réclamation et advenant que le Débiteur principal soit en défaut en vertu du Contrat, la Caution doit promptement choisir l’une des options suivantes en réponse à l’Avis de réclamation :

1. remédier au défaut du Débiteur principal en vue de permettre au Débiteur principal de poursuivre l’exécution du Contrat;

2. prendre en charge l’achèvement du Contrat;

3. solliciter une ou plusieurs soumissions ou négocier une proposition avec un entrepreneur pour l’achèvement du Contrat et prendre les dispositions nécessaires en vue de la conclusion d’un contrat d’achèvement entre le nouvel entrepreneur et le Bénéficiaire. La Caution doit alors rendre disponibles des fonds suffisants pour permettre au Bénéficiaire de faire les paiements relatifs à l’exécution des obligations du Débiteur principal et ce, conformément aux dispositions du Contrat (y compris les coûts raisonnablement engagés par le Bénéficiaire et directement

liés à l’achèvement des travaux) moins le prix du Contrat à la date de l’Avis de réclamation, après déduction des montants valablement payés au Débiteur principal par le Bénéficiaire en vertu du Contrat;

4. payer au Bénéficiaire le montant pour lequel la Caution pourrait être responsable en vertu de ce Cautionnement; ou

5. nier sa responsabilité en transmettant au Bénéficiaire ses motifs par écrit.

Conditions générales

a. La Caution n’a aucune obligation en vertu de ce Cautionnement dans le cas où le Débiteur principal exécute ou a

exécuté ses obligations conformément au Contrat;

b. La responsabilité de la Caution en vertu de ce cautionnement ne peut en aucun cas excéder le Montant du cautionnement;

c. Seuls le Bénéficiaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, à l’exclusion de toute autre personne physique ou morale, détiennent un droit de poursuite, ou quelque autre droit, à l’encontre de la Caution en vertu ou à l’égard de ce Cautionnement;

d. Sous réserve du paragraphe e) ci-dessous et nonobstant toute autre disposition de ce Cautionnement, si la Caution, à tout moment, nie sa responsabilité en vertu de ce Cautionnement, alors la Caution n’a plus aucune obligation en vertu des présentes;

e. Les modalités et conditions de ce Cautionnement sont sujets aux droits, obligations et recours des parties en vertu de la loi applicable;

f. Tout recours ou action par le Bénéficiaire doit être intenté avant l’expiration d’un délai de deux (2) ans à compter de la plus rapprochée des dates suivantes :

I. la date de la fin des travaux telle que définie par la loi relative aux hypothèques légales applicable à l’emplacement des travaux, ou, si une telle définition n’existe pas, la date à laquelle l’ouvrage faisant l’objet des travaux est prêt à être utilisé ou est effectivement utilisé aux fins auxquelles il est destiné; ou

II. la date à laquelle le Bénéficiaire transmet à la Caution un Avis de réclamation .

Conférence de règlement pré-réclamation

Dès qu’il existe une situation qui permettrait au Bénéficiaire de retirer les travaux des mains du Débiteur principal, le Bénéficiaire peut formuler une demande par écrit à la Caution et au Débiteur principal en vue de tenir une conférence de règlement, en personne ou par conférence téléphonique (la « **Conférence de règlement pré-réclamation** »), au cours de laquelle les parties tiendront de bonne foi des discussions en vue de résoudre, ou de faciliter la résolution, de tout différend, et ce, sous réserve des droits de chaque partie. Les parties devront agir raisonnablement et coopérer dans l’organisation de la Conférence de règlement pré-réclamation, et ce, dès la réception de l’avis transmis à cet effet par le Bénéficiaire. La Conférence de règlement pré-réclamation ne doit ni modifier, ni limiter, ni supprimer tout droit ou obligation des parties en vertu du présent Cautionnement.

**EN FOI DE QUOI le Débiteur principal, la Caution et le**

**Bénéficiaire ont signé et scellé ce Cautionnement le**

**jour de de l’an .**

**SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ** en présence de :

[Débiteur principal]

Par:

Signature

Nom du signataire: Titre:

Je suis autorisé(e) à engager le Débiteur principal

[Caution]

Par:

Signature

Nom:

Nom du mandataire

[Bénéficiaire]

Par:

Signature

Nom du signataire: Titre:

Je suis autorisé(e) à engager le Bénéficiaire

3 de 3